

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher

Orléans, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE

Bruyères du Plateau
41230 SOINGS EN SOLOGNE

Références : 2022 – 572/ PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE implanté Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCOIM - VEOLIA PROPLETE
- Bruyères du Plateau 41230 SOINGS EN SOLOGNE
- Code AIOT dans GUN : 0010005940
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée depuis mars 2011 par la société SOCCOIM. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de sa mise en exploitation, soit jusqu'en mars 2031, pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 50 000 tonnes et d'une moyenne annuelle de 45 000 tonnes comptabilisées sur chacune des 4 périodes successives d'exploitation de 5 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 07/09/2021.

- Suites de la visite du 01/03/2022 (projet d'AP MED).
- Prévention des risques chroniques et technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1 VI 07/09/2021	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2	Courrier de l'exploitant du 23/11/2021	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.2.3 et 11.2.1.2	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.3.8, 11.2.3.3 et 11.2.5.	/	Sans objet
Traitement et rejet des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2, 6.4.2.4 et 11.2.3.4	Courrier de l'exploitant du 23/11/2021	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.2.6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4	/	Sans objet
Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7	/	Sans objet
Plate-forme de valorisation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.1.1, 10.1.2,10.1.3,10.1.4	/	Sans objet
Plate-forme de valorisation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.2.1, 10.2.2,10.2.3,10.2.4 et 10.2.5.	/	Sans objet
Stockage rétention	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat avec suites VI 01/03/2022	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.1	Courrier de l'exploitant du 12/04/2022.	Sans objet
Mise en place de la couche de drainage	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.8.4	/	Sans objet
Épandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.3	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1	/	Sans objet
Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dix constats susceptibles de suite ont été relevés. La visite d'inspection a permis toutefois de vérifier que deux déchargements de déchets étaient conformes et que les déchets étaient bien ultimes. Le projet d'AP MED transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire suite à la visite d'inspection du 01/03/2022, n'a plus lieu d'être.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1 VI 07/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m ³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous. Paramètre Concentration maximale pH Compris entre 6,5 et 8,5 DCO 300 mg/l DBO5 250 mg/l NGL 200 mg/kg MS CN libres 0,1 mg/l Phénols 0,1 mg/l Fluor et composés 15 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Composés organiques halogénés (AOX) 1 mg/l Cadmium 10 mg/kg MS Chrome 1000 mg/kg MS Cuivre 1000 mg/kg MS Mercure 10 mg/kg MS Nickel 200 mg/kg MS Plomb 800 mg/kg MS Zinc 3000 mg/kg MS Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc 4000 mg/kg MS Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,8 mg/kg MS Fluoranthène 5 mg/kg MS Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS Salmonella 0 Oeufs d'helminthes 0 Entérovirus 0
Constats : La non-conformité relevée lors de la visite du 07/09/2022 n'est pas levée car le paramètre NGL (azote global) n'est toujours pas analysé en mg/kg/MS. Il est demandé à l'exploitant de faire analyser ce paramètre lors de la prochaine analyse et de transmettre les résultats à l'inspection.
Observations : Par courrier du 23/11/2021 l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses du 14/09/2021. L'examen des résultats montre que le pH est de 8. Néanmoins, le paramètre NGL (azote global) n'est toujours pas analysé en mg/kg/MS. L'exploitant a indiqué que le système d'irrigation avait été réinstallé en mode goutte à goutte et qu'il n'avait pas fait d'analyses depuis le mois de septembre 2021 car il n'avait pas encore commencé le process de traitement des lixiviats. Le charbon actif (DESOTEC) est livré en quantité adaptée à la campagne d'irrigation (volume de lixiviats à épandre), il est changé à chaque campagne d'irrigation. La dernière livraison a eu lieu le 11 mai 2022. L'analyse des lixiviats traités du bassin B3 va avoir lieu prochainement : l'analyse devra être transmise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat avec suites VI 01/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets ultimes
Prescription contrôlée : Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et répondant à la définition du déchet ultime figurant à l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement. Est ainsi ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Ces déchets sont constitués des catégories suivantes: - déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Loir-et-Cher en vigueur. Les ordures ménagères qui ne sont pas visées à l'article 1.4.2 du présent arrêté peuvent être admises dans la limite de 5 000 t/an ; - déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels ou commerciaux non dangereux, déchets de voirie, refus de tri et de compostage, matériaux de démolition non-dangereux, résidus de broyage automobile (RBA)).
Constats : Les deux déchargements contrôlés contenaient essentiellement des déchets ultimes. Conforme.
Observations : L'inspection a procédé au contrôle de deux déchargements : - FIPA relative à l'apport de déchets en provenance de : VALDEM déchetterie de Saint Ouen. Description et composition du déchet : ENCOMBRANTS Provenance : VALDEM déchetterie de Saint Ouen. Code déchet : 20 03 07 N° IP émis : SOIN21-208 au nom de : VALDEM Date de début de validité : 17/12/2021 Date de fin de validité : 22/12/2022 Conformité du déchet réceptionné avec la FIPA : Oui Bon de pesée : 5840 kg Code déchet : 20 03 07 Conformité du déchet réceptionné avec le bon de pesée : Oui - FIPA relative à l'apport de déchets en provenance de : CARREFOUR MARKET Vendôme Description et composition du déchet : Déchets non valorisables polystyrène emballages souillés Provenance : CARREFOUR MARKET Vendôme Code déchet : 20 03 01 N° IP émis : soin22 113 au nom de : CARREFOUR MARKET Date de début de validité : 02/05/2022 Date de fin de validité : 24/04/2023 Conformité du déchet réceptionné avec la FIPA : Oui Bon de pesée : 780 kg Code déchet : 20 03 01 Conformité du déchet réceptionné avec le bon de pesée : Oui
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en place de la couche de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 2.1.8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des lixiviats
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, hauteur mesurée au droit du puits de collecte des lixiviats du casier et par rapport à la base du fond du casier, de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Chaque puits de collecte fait l'objet d'un relevé des côtes de référence (fond du puits, fond du casier).L'exploitant mettra en place un suivi mensuel du niveau de lixiviats dans chacun des puits ainsi que dans les bassins de collecte.
Constats : Conforme pour les puits E6 et E8.
Observations : Casier E10 en cours de mise en place de couverture finale : le puits E10 va être retravaillé pour la mesure des lixiviats. La collecte des lixiviats se fait gravitairement. Les puits E6 et E8 ont été contrôlés ; ils sont à sec et la hauteur est donc < 30cm
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 5.2.3 et 11.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz et des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à des analyses mensuelles de la composition du biogaz capté dans son installation portant sur les teneurs en CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O, ainsi que sur la pression atmosphérique durant la phase d'exploitation. Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz respectent le valeurs-limites à l'émission définies ci-dessous : Valeurs-limites (mg/Nm ³) Chaudière Concentration O ₂ de référence sur gaz secs : 3,00 % CO : 250 SO ₂ : 170 NOX : 200 COV non méthaniques : 50 H ₂ S : 5 Hg + Cd + Tl et leurs composés : 0,05 par métal 0,1 pour la somme As + Se + Te et leurs composés : 1 Pb et ses composés : 1 Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés : 20 HAP : 0,1 Les émissions de chaque installation de valorisation ou d'élimination du biogaz sont analysées suivant les fréquences et paramètres définis ci-dessous : Température, Pression, O ₂ : mensuelle. Tous les autres paramètres : annuelle. Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa. Le débit et la vitesse d'éjection sont également mesurés. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. Les débits de biogaz traité et de biogaz valorisé sont mesurés en continu. Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.
Constats : Les résultats d'analyses du prélèvement prévu le 18/05/2022 doivent être transmis à l'inspection.
Observations : L'examen du rapport de l'APAVE relatif au contrôle des rejets atmosphériques de l'installation biochaude (réchauffement des lixiviats) du 10 mai 2021 fait apparaître que les résultats sont conformes pour tous les paramètres mesurés. Néanmoins, l'APAVE indique dans son rapport que lors des essais des écarts ont été relevés pouvant conduire à la majoration de l'incertitude qui est de 10 % (nombre d'axe de prélèvements insuffisants, surface de passerelle insuffisante, absence de protection contre les intempéries et présence dans le conduit d'éléments gênant le mouvement de la sonde n'a pas permis de cartographier tous les points prévus par la norme). A noter que la valeur mesurée pour le paramètre SO ₂ est de 157 mg/Nm ³ pour une VLE fixée à 170 mg/Nm ³ . Une majoration de l'incertitude pourrait dans le cas le plus défavorable conduire à un dépassement de la VLE. L'exploitant a présenté le tableau récapitulatif de l'autosurveillance mensuelle de la qualité du biogaz de l'année 2022 de janvier à mai qui n'amène pas de remarques de la part de l'inspection. La prochaine analyse aura lieu le 18/05/2022 par APAVE. Les résultats sont à transmettre à l'inspection
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.3.8, 11.2.3.3 et 11.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Valeurs-limites à l'émission des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel

Les eaux pluviales du bassin BEP1 respectent les valeurs-limites suivantes avant rejet au milieu naturel.

Paramètre Valeur limite applicable

pH Compris entre 5,5 et 8,5

Résistivité et rH-

Chlorures-

Fluorures 1,5 mg/l

Cyanures libres 0,01 mg/l

Matières en suspension totale (MEST) 35 mg/l

Carbone organique total (COT) 70 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) 125 mg/l

Demande biochimique en oxygène (DBO5) 30 mg/l

Azote global 30 mg/l

Phosphore total 10 mg/l

As 0,1 mg/l

Cr6+ 0,01 mg/l

Cr 0,50 mg/l

Ni 0,50 mg/l

Cd 0,01 mg/l

Hg 0,01 mg/l

Pb 0,50 mg/l

Cu 0,50 mg/l

Zn 0,50 mg/l

Sn 0,50 mg/l

Mn 1 mg/l

Al 5 mg/l

Fe 5 mg/l

Phénols 0,1 mg/l

Hydrocarbures totaux 5 mg/l

Composés organiques halogénés en AOX 1 mg/l

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du bassin de rétention des eaux BEP1.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume maximal de remplissage, une analyse du pH et de la résistivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, streptocoques, salmonelles. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les normes en vigueur.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme agréé sur les paramètres suivants :

Température

pH

couleur

Résistivité

Potentiel d'oxydo-réduction

Chlorures

Matières en suspension totale (MEST)

Carbone organique total (COT)

Demande chimique en oxygène (DCO)

Demande biochimique en oxygène (DBO5)

Azote global

Phosphore total

Indice phénols

<p>Métaux totaux Cr6+ Cd Pb Hg As Fluor et composés CN libres Hydrocarbures totaux Composés organiques halogénés Surveillance des eaux superficielles : L'exploitant met en place un suivi annuel de la qualité des eaux superficielles de l'étang du Pâtureau sur les paramètres prévus à l'article 6.3.8. Une analyse de référence est réalisée avant la mise en exploitation du premier casier du centre de stockage sur ces paramètres complétés par les substances dangereuses suivantes : nonylphénols, naphthalène, octylphénols.</p>
<p>Constats : Il est demandé de transmettre à l'inspection les analyses du bassin eaux pluviales n°1 de juin 2022 et les analyses 2022 de l'étang du Pâtureau.</p>
<p>Observations : Les résultats d'analyses des eaux pluviales du bassin BEP 1 du 21/09/2021, 18/11/2021 et 14/02/2022 réalisées par EUROFINS sont conformes. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de l'étang du Pâtureau du 22/06/2021. L'exploitant pourra transmettre à l'inspection un bilan de toutes les analyses réalisées afin de vérifier l'absence d'impact des rejets des eaux pluviales dans l'étang du Pâtureau depuis le début de l'exploitation de l'installation de stockage. Le bilan devra être accompagné des commentaires éventuels de l'exploitant au vu des évolutions des différents résultats d'analyses. (R2 inspection 07/09/2021). Fournir les analyses du bassin eaux pluviales n°1 de juin et les analyses 2022 de l'étang du Pâtureau</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Traitement et rejet des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.2.2, 6.4.2.4 et 11.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Critères à respecter après rejet dans le bassin de stockage des lixiviats
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter après rejet des lixiviats épurés dans le bassin de stockage des lixiviats épurés B3 d'une capacité minimale de 1050 m³ les valeurs-limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Paramètre Concentration maximale pH Compris entre 6,5 et 8,5 DCO 300 mg/l DBO5 250 mg/l NGL 200 mg/kg MS CN libres 0,1 mg/l Phénols 0,1 mg/l Fluor et composés 15 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l Composés organiques halogénés (AOX) 1 mg/l Cadmium 10 mg/kg MS Chrome 1000 mg/kg MS Cuivre 1000 mg/kg MS Mercure 10 mg/kg MS Nickel 200 mg/kg MS Plomb 800 mg/kg MS Zinc 3000 mg/kg MS Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc 4000 mg/kg MS Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) 0,8 mg/kg MS Fluoranthène 5 mg/kg MS Benzo(b)fluoranthène 2,5 mg/kg MS Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS Salmonella 0 Oeufs d'helminthes 0 Entérovirus 0</p> <p>Article 6.4.2.4 : Suivi du système de traitement des lixiviats : L'exploitant procède au suivi en continu de la température des effluents du bassin B1. Il s'assure que cette température ne dépasse pas 30°C.</p> <p>Article 11.2.3.4 : Surveillance des lixiviats L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats. Ce programme comporte au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le relevé mensuel des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur des lixiviats dans chaque puits de collecte - Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte - Volume de lixiviats produits - Volume de lixiviats épandus - Température des lixiviats dans le bassin B1 • Le relevé quotidien du volume de lixiviats réinjectés ; • une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats réinjectés. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats prélevés pour réinjection dans le bassin B1. Les paramètres à analyser sont récapitulés dans le tableau ci-dessous (2ème colonne). • une surveillance trimestrielle de la composition des lixiviats épurés stockés dans le bassin B3 ; l'un des prélèvements devra être réalisé dans le mois précédant le début de la période d'irrigation afin que l'exploitant ait à sa disposition les résultats d'analyses avant de débiter l'opération d'épandage. Les échantillons sont prélevés de façon à être représentatifs de la composition moyenne des lixiviats stockés dans le bassin B3.
Constats : Voir premier point de contrôle cf NC1.
Observations : Voir premier point de contrôle cf NC1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Épandage des lixiviats épurés Taillis à Très Courte Rotation (TTCR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 6.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, TTCR

Prescription contrôlée :

Les lixiviats épurés sont épandus pour l'irrigation de taillis à Très Courte Rotation (TTCR) implantés sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne conformément au plan annexé au présent arrêté. La surface des cultures de TTCR destinées à recevoir les effluents est de 10 000 m².

L'épandage se fait au moyen de peignes d'irrigation au goutte-à-goutte. L'utilisation de tout dispositif d'aspersion est interdite.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus ;
- les dates de début et de fin d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des analyses.

Un bilan portant sur ces éléments est dressé annuellement et intégré au bilan annuel du site.

Constats : Conforme.

Observations : Lors de la visite du 07/09/2021 l'exploitant avait indiqué que les conditions d'épandage des lixiviats épurés pour l'irrigation avaient toujours été réunies depuis le début de l'irrigation (3 ans).

L'exploitant a présenté le suivi de l'évolution du système d'irrigation des TTCR :

2019-2020 : d'autres pieds de saules ne donnent plus signe de vie à la période normale de reprise de la végétation, malgré un arrosage régulier. Problèmes réguliers de goutte à goutte bouché à cause du terrain sableux.

2021 : remaniement complet de la parcelle. Dans un souhait de s'affranchir des goutte à goutte, l'ensemble du réseau est démonté. Le terrain est retravaillé, des noues d'irrigation sont mises en place et des switchgrass sont semés. La préfecture a été prévenue par courrier en date du 25 mai 2021.

L'essai n'est malheureusement pas concluant. Trop peu de graines ont germé et la croissance des jeunes pousses n'est pas optimale. La dispersion de l'eau apportée par l'arrosage n'est pas efficace et le sol semble trop pauvre en matières organiques. De plus, les mauvaises conditions météorologiques ont retardé les travaux et les semences, rendant la réussite du projet plus aléatoire.

2022 : Nouvelle reprise du terrain avec mise en place d'un amendement organique constitué de terre végétale et compost dans les noues et sur les zones intercalaires. Les switchgrass seront semées sur les zones amendées et l'irrigation par goutte à goutte réinstallée. Les travaux sont encore en cours. L'apport de matières organiques en quantité plus significative devrait limiter les problèmes de bouchage des tuyaux de goutte à goutte.

Le cahier d'épandage 2021 indique 738 m³ épandus pour 819 m³ de lixiviats traités dans le bilan d'exploitation. L'exploitant a indiqué que le delta de 81 m³ était vraisemblablement le volume restant dans le bassin B3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 11.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'analyse de l'eau prélevée dans chacun des puits de contrôle, selon la périodicité fixée par le présent article et fait analyser par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement les substances figurant dans le tableau ci-dessous, dans le respect des normes en vigueur. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 2009 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de 2017 par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Semestriellement, en période de hautes eaux (novembre-mars) et basses eaux (juin-septembre), l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2.6. Une fois tous les 4 ans, l'exploitant analyse les paramètres listés dans le tableau de l'article 11.2.6. Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses des prélèvements du 14/02/2022.
Observations : L'examen du rapport d'analyses des eaux souterraines réalisé par EUROFINS le 09/03/2021 et le 21/09/2021 sur 8 piézomètres montrent que certains résultats sont supérieurs aux exigences des lignes directrices fixées par l'OMS pour le piézomètre Pz 1C : - Arsenic : 520 µg/l au lieu de 10 µg/l le 09/03/2021, et 67 µg/l le 21/09/2021. - Manganèse : 1 400 µg/l au lieu de 400 µg/l le 09/03/2021. Pour mémoire les résultats de : - Mai 2020 : - Arsenic : 76 µg/l, - Manganèse : 140 µg/l. - Décembre 2020 : - Arsenic : 72 µg/l, - Manganèse : 310 µg/l. A noter que le Pz1C est un piézomètre en amont hydraulique du site et que les dépassements ne semblent pas imputables à l'exploitation du site. Les résultats de l'analyse du 14/02/2022 semblent stables selon l'exploitant (Arsenic : 68µg/l et Manganèse : 32 µg/l.. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyses du 14/02/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations electriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations electriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : 6 défauts dont 4 récurrents non levés et attestation Q18 mentionnant une vérification partielle des installations.
Observations : L'exploitant a présenté le Q19 réalisé par l'APAVE le 02/03/2022 : absence d'anomalie. L'exploitant a présenté le Q18 réalisé par l'APAVE le 02/02/2022 : pas de risques d'incendie ou d'explosion mais vérification partielle des installations. La nouvelle torchère de location de marque BIOME ne fait pas l'objet du présent contrôle. L'installation de traitement du LIXIVIAT brut en cours de réalisation n'a pas été prise en compte (pompes). L'installation du coffret pompe bassin EP n'a pas été vérifiée, celle-ci nécessite une vérification initiale de modification de structure. De nombreux changements ont été constatés sur la plateforme technique seules les installations sur le rapport de vérification périodique sont prises en compte . Le chalet a fait l'objet d'une vérification de maintien en service, celui-ci nécessite une vérification initiale. Le rapport de contrôle des installations électriques relatif au Q18 du 02/02/2022 fait apparaître 6 défauts dont 4 récurrents. Le rapport de contrôle des installations électriques relatif au Q18 du 02/02/2022 fait apparaître 6 défauts dont 4 récurrents. Transmettre les raisons du Q18 partiel et l'information sur la levée des 4 défauts récurrents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : 3 non conformités relevées lors de la vérification visuelle réalisée par l'APAVE le 25/02/2022 et non levées sous un mois.
Observations : L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification visuelle du dispositif de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE le 25/02/2022. L'examen du compte rendu fait apparaître 3 non conformités qui n'ont pas été levées sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Observations : L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification réalisée par DESAUTEL pour les extincteurs. L'examen du compte rendu n'amène pas de remarque particulière de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Le centre de stockage dispose des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">- une réserve incendie de 350 m³- la réserve constituée par le bassin de rétention des eaux pluviales de 2000 m³ que l'exploitant doit veiller à maintenir à niveau de remplissage supérieur à 600 m³. Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m ³ à partir de laquelle sont alimentés par un groupe motopompe les RIA et 2 poteaux incendie. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les poteaux incendie qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. En particulier, ils répondent aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- être conformes à la norme NFS 61-213 ;- être situés au plus à 150 m des points à défendre ;- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre suffisant pour offrir simultanément un débit de 1000l/min chacun sous une pression dynamique de 1 bar ;- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci, l'orifice de 100 mm étant orienté face à l'aire de stationnement- avoir été installés conformément à la norme française NFS 62-200. Les caractéristiques (débit, pression) des poteaux sont communiquées aux services d'incendie et de secours. Les bassins servant de réserve incendie sont nettoyés régulièrement. Les réserves incendie doivent être protégées afin d'éviter que des eaux d'extinction ne viennent les polluer. Elles sont équipées de 4 prises d'eau (2x2) munie chacune d'un demi-raccord d'aspiration de 100mm et disposés pour permettre la mise en œuvre de deux véhicules d'incendie. Elles sont facilement accessibles aux engins des services d'incendie et de secours. Les voies les desservants respectent les dispositions de l'article 9.2.2. Une consigne de sécurité est établie à destination du personnel d'exploitation et du personnel de gardiennage, prévoyant l'ouverture des accès au site et aux réserves incendie. La consigne prévoit également l'alerte d'un responsable de la société SOCCOIM. Un stock de matériau de couverture suffisant (300 m ³ au moins) et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu.
Constats : Conforme.
Observations : Un stock de matériau de couverture suffisant et un engin de terrassement sont maintenus en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu. L'engin de terrassement se trouvait le jour de la visite sur la plateforme de valorisation des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plate-forme de valorisation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.1.1, 10.1.2,10.1.3,10.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'aménagement et d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 10.1.1 : Implantation La plate-forme de valorisation des déchets inertes est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n°172 section A de la commune de Soings-en-Sologne. Elle occupe une superficie maximale de 10 000 m ² . Article 10.1.2 : Consistance des installations La plate-forme de valorisation des déchets inertes comporte les espaces suivants : <ul style="list-style-type: none">- Aire de réception- Aire de stockage du produit de scalpage- Aire de stockage du produit de concassage- Aire de stockage de la terre inerte- Aire de stockage des refus de tri.- Aire d'implantation des engins de traitement des déchets (scalpeur ou concasseur). Le traitement des déchets est réalisé par campagnes par des équipements mobiles implantés périodiquement sur une zone dédiée. La quantité maximale de déchets inertes admis sur la plate-forme est de 30 000 t/an. Article 10.1.3 : Stockages Les stockages extérieurs doivent être conçus et réalisés de façon à éviter les émissions et les envols de poussières. La hauteur des stockages extérieurs est limitée à 3 m. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. Article 10.1.4 : Pistes de circulation Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : La hauteur de stockage maximale fixée à 3 m n'est pas respectée.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore procédé à l'évacuation de déchets valorisés. A noter quelques déchets en amiante ciment (tuyaux) qui ont été séparés et qui restent à évacuer. La hauteur de stockage maximale des déchets inertes fixée à 3 m est dépassée (environ 5 m).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plate-forme de valorisation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 10.2.1, 10.2.2,10.2.3,10.2.4 et 10.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes

Prescription contrôlée :

Article 10.2.1 : Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme de valorisation des déchets inertes visée au présent titre est interdite :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 03 03* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Article 10.2.2 : Critères d'admission

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Article 10.2.3 : Traçabilité des livraisons

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Article 10.2.4 : Contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation ou lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 10.2.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 10.2.5 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

Le contrôle visuel des déchets lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé n'a pas été correctement réalisé.

Observations : Un déchargement de gravats a eu lieu lors de la visite.

- FIPA relative à l'apport de déchets en provenance de : Déchetterie de Chouzy sur cisse.

Producteur : CAB BLOIS AGGLOPOLYS

Description et composition du déchet : GRAVATS

Provenance : Déchetterie de Chouzy sur cisse

Code déchet : 17 01 07

N° IP émis : SOIN22-086

au nom de : AGGLOPOLYS

Date de début de validité : 21/03/2021
Date de fin de validité : 14/04/2023
Conformité du déchet réceptionné avec la FIPA : Oui à l'exception du tuyau en amiante ciment
Bon de pesée : 6560 kg
Code déchet : 17 01 07
Conformité du déchet réceptionné avec le bon de pesée : Oui à l'exception du tuyau en amiante ciment.
Un tuyau en amiante ciment était présent dans le tas de gravats déchargé lors de la visite.
Le contrôle visuel des déchets lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé n'a donc pas été correctement réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2019, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats : Absence de rétention sous 3 fûts de 200 litres chacun de déchets d'huile à éliminer

Observations : L'inspection a constaté la présence de trois fûts de 200 litres d'huiles usagées stockés sans rétention adaptée sur la voirie à proximité de l'aire d'isolement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet